

RCS : BELFORT
Code greffe : 9001

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BELFORT atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 00277
Numéro SIREN : 751 233 685
Nom ou dénomination : GE2A INVEST

Ce dépôt a été enregistré le 12/02/2024 sous le numéro de dépôt 384

ACTE DE CESSION DE L'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

SARL GE2A INVEST

ENTRE :

Monsieur Antonio CABETE

Madame Ana CABETE

ET :

La société GE2C

EN PRESENCE DE :

Me Michel MIGNOT

ACTE DE CESSION DE L'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES

SARL GE2A INVEST

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Monsieur Antonio CABETE**, né le 24 octobre 1957 à JEMAPPES (BELGIQUE), de nationalité portugaise,

2. **Madame Ana Maria DA SILVA DIAS épouse CABETE**, née le 22 septembre 1961 à BUARCOS (Portugal), de nationalité portugaise,

demeurant ensemble 12 rue du Château d'eau à CHATENOIS-LES-FORGES (90700), mariés sous le régime de la communauté légale depuis le 1^{er} juillet 1978 à la Mairie de TREVENANS (90) ;

**CI-APRES DENOMMES « LES CEDANTS »,
D'UNE PART,**

ET :

3. **La société « GE2C »**, société civile au capital de 1 292 720 euros, dont le siège social est à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le numéro 848 864 146, représentée par **Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE**, agissant en qualité de co-gérant, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu d'une décision collective des associés en date du 15 janvier 2024;

**CI-APRES DENOMMEE « LE CESSIONNAIRE »,
D'AUTRE PART,**

Ci-après dénommés individuellement « une Partie » et collectivement « les Parties ».

EN PRESENCE DE :

4. **Maître Michel MIGNOT**, Avocat et co-gérant du Cabinet JURIDIL, société d'exercice libéral à responsabilité limitée au capital de 61 740 euros, ayant son siège social 14 rue de la Cavalerie à BELFORT (90000), immatriculée au RCS de BELFORT sous le n°401 493 614, intervenant aux présentes en qualité de Séquestre.

**CI-APRES DENOMME « LE SEQUESTRE »,
D'AUTRE PART,**

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIIT :

La société « **GE2A INVEST** » a été constituée sous la forme d'une société civile par acte sous seing privé en date à Châtenois-Les-Forges (90) du 17 avril 2012, enregistré au Pôle enregistrement du Territoire de Belfort le 19 avril 2012, Bordereau n°2012/358, Case n°1, Extrait 779 **(ci-après « la Société »)**.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision des associés du 22 mai 2017.

La Société présente les principales caractéristiques suivantes :

1. CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE :

DENOMINATION SOCIALE : GE2A INVEST

FORME : société à responsabilité limitée

IMMATRICULATION : La Société est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°751 233 685 depuis le 26 avril 2012.

OBJET : La Société a pour objet principal l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises ou étrangères.

DUREE : La durée de la Société est fixée à 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 26 avril 2111.

CAPITAL : Le capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (11 460 €), divisé en 1 146 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 146 inclus, et attribuées à :

- La Société GE2C, 834 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 94 inclus, de 251 à 344 inclus et de 501 à 1 146 inclus,
- M. Emmanuel CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 95 à 172 inclus et de 345 à 422 inclus ;
- M. Grégory CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 173 à 250 inclus et de 423 à 500 inclus ;

Total des parts sociales : 1 146 parts sociales

- M. Antonio CABETE, 156 parts en usufruit, numérotées de 95 à 250 inclus ;
- Mme Ana CABETE, 156 parts en usufruit, numérotées de 345 à 500 inclus;

LOCAUX D'EXPLOITATION : La Société exploite son activité à son siège social et établissement principal situé à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue.

L'extrait k-bis de la Société ne fait mention d'aucun établissement secondaire.

GERANCE : La Société est dirigée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE, co-gérants.

COMMISSAIRE AUX COMPTES : Le commissaire aux comptes de la Société est le Cabinet ZURCHER & ASSOCIES, 5 rue des Artisans à BESSONCOURT (90160).

EXERCICE SOCIAL : La Société clôture ses comptes le 30 septembre de chaque année.

COMPTES SOCIAUX :

Les comptes de l'exercice social ont été arrêtés en date du 30 septembre 2022, étant précisé que l'exercice a eu une durée exceptionnelle de 15 mois.

Les comptes ont été approuvés aux termes d'une décision des associés en date 2 mars 2023, qui a décidé d'affecter bénéfice net comptable de 536 715,89 euros, de la façon suivante :

- Affectation en « Report à nouveau » à hauteur de 84.610,18 euros pour entier apurement des pertes antérieurement constatées,
- Distribution de dividendes pour 300.000,00 euros,
- Le solde, soit 152.105,71 euros, aux autres réserves.

Aucune distribution de dividendes ni de réserves, ni aucune réduction de capital n'a été décidée depuis cette date.

Les comptes de l'exercice clos le 30 septembre 2022 font apparaître les principales données suivantes :

Actif immobilisé	416 640 €
Actif circulant	621 965 €
Capitaux propres	590 818 €
Dettes	447 787 €
Chiffres d'affaires HT	237 866 €
Résultat net	536 716 €
EBE	200 290 €

REGIME D'IMPOSITION : Les résultats de la Société sont imposés à l'impôt sur les sociétés.

AGREMENT : L'article 10.2. des statuts prévoit :

« Les parts ne sont cessibles entrent associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

En vertu de l'article 13 des statuts, il est rappelé que *« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »*

ORIGINE DE PROPRIETE DU FONDS DE COMMERCE : La Société est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce pour l'avoir créé le 17 avril 2012.

BIEN(S) IMMOBILIER(S) : La Société n'est propriétaire d'aucun bien immobilier.

INSCRIPTIONS : L'état des privilèges et nantissements délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de BELFORT en date du 7 décembre 2023 figurant en **ANNEXE 1**, ne mentionne aucune inscription.

FILIALES ET PARTICIPATIONS : La Société détient les filiales et participations suivantes :

100 % du capital de la SARL CABETE FACADE, dont le siège est à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BELFORT sous le n°481 862 035.

ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS CEDEES :

1) Monsieur Antonio CABETE détient l'usufruit de 156 parts sociales numérotées de 95 à 250 inclus de la Société GE2A INVEST :

- Pour avoir souscrit 250 parts sociales lors de la constitution de la Société le 17 avril 2012 au moyen d'apport en numéraire,
- Pour avoir cédé la pleine propriété de 47 parts sociales et la nue-propriété de 78 parts sociales à M. Grégory CABETE aux termes d'un acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,
- Pour avoir cédé la pleine propriété de 47 parts sociales et la nue-propriété de 78 parts sociales à M. Emmanuel CABETE aux termes d'un acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,

2) Madame Ana CABETE détient l'usufruit de 156 parts sociales numérotées de 345 à 500 inclus de la Société GE2A INVEST :

- Pour avoir souscrit 250 parts sociales lors de la constitution de la Société le 17 avril 2012 au moyen d'apport en numéraire,
- Pour avoir cédé la pleine propriété de 47 parts sociales et la nue-propriété de 78 parts sociales à M. Grégory CABETE aux termes d'un acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,
- Pour avoir cédé la pleine propriété de 47 parts sociales et la nue-propriété de 78 parts sociales à M. Emmanuel CABETE aux termes d'un acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,

ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

Il est rappelé qu'aux termes de la donation établie par acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire à Belfort, M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, donataires, se sont engagés à conserver les titres transmis pendant une durée de quatre ans à compter de l'acte de donation en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, soit jusqu'au 21 août 2023.

Ledit engagement prévoit également :

«l'engagement collectif de conservation visé au c de l'article 787 B du CGI est réputé acquis. Monsieur et Madame Antonio CABETE, donateurs aux présentes, étant associés depuis plus de deux ans, et détenant également depuis plus de deux ans, plus de 34 % du capital social et Monsieur CABETE exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 Obis. »

2. CONTEXTE DE L'OPERATION :

La société GE2A INVEST est la société-mère d'un groupe familial spécialisé dans le bâtiment. Elle est actuellement détenue par la Société Civile GE2C, à hauteur de 72,77 %, soit 834 parts sociales en pleine propriété. Le reste du capital social de la Société GE2A INVEST est détenu par la famille CABETE, à hauteur de 312 parts sociales, lesquelles sont démembrées au profit de M. Antonio CABETE et Mme Ana CABETE, fondateurs du groupe, qui détiennent l'usufruit des 312 titres et par leur fils, Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, détenteurs de la nue-propriété des 312 parts sociales.

La société GE2A INVEST est actuellement gérée par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, qui souhaitent procéder à une restructuration du capital social afin que la Société soit entièrement détenue par la société civile GE2C.

Dans un premier temps, Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE ont proposé le rachat par GE2C de l'usufruit des 312 parts détenues par M. Antonio CABETE et Mme Ana CABETE.

Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE apporteront ensuite à la Société civile GE2C, la nue-propriété des 312 parts sociales qu'ils détiennent dans la Société GE2A INVEST.

Ceci exposé, les parties se sont entendues sur les conventions ci-après.

IL A EN CONSEQUENCE ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} –CESSION

1.1.

Par les présentes, Monsieur Antonio CABETE cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société « GE2C », ce qui est accepté pour elle par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, ès-qualités, l'usufruit de CENT CINQUANTE SIX (156) parts sociales au nominal de 10 euros, numérotées de 95 à 250 inclus, de la Société « GE2A INVEST ».

1.2.

Par les présentes, Madame Ana CABETE cède, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à la Société « GE2C », ce qui est accepté pour elle par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, ès-qualités, l'usufruit de CENT CINQUANTE SIX (156) parts sociales au nominal de 10 euros, numérotées de 345 à 500 inclus, de la Société « GE2A INVEST ».

ARTICLE 2 - PRIX DE CESSION

2.1.

La Cession de l'usufruit des 156 parts sociales « GE2A INVEST », appartenant à Monsieur Antonio CABETE, au profit de la Société « GE2C », est consentie et acceptée moyennant un prix global forfaitaire, ferme et définitif de **CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €)**, lequel prix a été versé dès avant ce jour par la société « GE2C », représentée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE, sur le compte CARPA de Maître Michel MIGNOT, Avocat, au moyen d'un virement bancaire, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE

2.2.

La Cession de l'usufruit des 156 parts sociales « GE2A INVEST », appartenant à Madame Ana CABETE, au profit de la Société « GE2C », est consentie et acceptée moyennant un prix global forfaitaire, ferme et définitif de **CENT SOIXANTE QUINZE MILLE EUROS (175 000 €)**, lequel prix a été versé dès avant ce jour par la société « GE2C », représentée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE, sur le compte CARPA de Maître Michel MIGNOT, Avocat, au moyen d'un virement bancaire, qui le reconnaît et lui en consent bonne et valable quittance ;

DONT QUITTANCE

Le Cessionnaire donne tous pouvoirs à Maître Michel MIGNOT pour procéder sans délai au versement des sommes décrites ci-dessus au profit des Cédants, sur les comptes bancaires indiqués par ces derniers.

ARTICLE 3 - SORT DES COUPONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

L'usufruit des parts de la Société est cédé coupons attachés de sorte que le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes à compter de la cession définitive.

ARTICLE 4 - EFFET

Le Cessionnaire est propriétaire de l'usufruit des 312 parts sociales des Cédants et en aura la jouissance à compter de ce jour.

En conséquence, les Cédants mettent et subrogent purement et simplement le Cessionnaire, dans tous ses droits, actions et obligations afférents à l'usufruit des parts sociales cédées, qui sont livrés libres de tous nantissement, privilège ou restriction quelconque.

ARTICLE 5 - AGREMENT

Il est rappelé qu'en vertu de l'article 10.2. des statuts :

« Les parts ne sont cessibles entrent associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

En vertu de l'article 13 des statuts, *« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »*

En conséquence, les présentes cessions ont été agréées par la collectivité des associés aux termes d'une assemblée générale extraordinaire du 11 décembre 2023.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DES STATUTS

En conséquence des présentes cessions, les articles 6 et 7 des statuts seront désormais rédigés comme suit :

Sont ajoutés les alinéas suivants :

« Article 6 - Apports

Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024, Monsieur Antonio CABETE a cédé à la Société GE2C, l'usufruit de 156 parts sociales de la Société, numérotées de 95 à 250 inclus, moyennant un prix quittancé audit acte.

Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024., Madame Ana CABETE a cédé à la Société GE2C, l'usufruit de 156 parts sociales de la Société, numérotées de 345 à 500 inclus, moyennant un prix quittancé audit acte.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (11 460 €). Il est divisé en MILLE CENT QUARANTE SIX (1 146) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 146, et attribuées à :

- La Société GE2C, 834 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 94 inclus, de 251 à 344 inclus et de 501 à 1 146 inclus,
- Et 312 parts sociales en usufruit numérotées de 95 à 250 inclus et de 345 à 500 inclus,
- M. Emmanuel CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 95 à 172 inclus et de 345 à 422 inclus ;
- M. Grégory CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 173 à 250 inclus et de 423 à 500 inclus ;

Total des parts sociales : 1 146 parts sociales

ARTICLE 7 - INTERVENTION DES CONJOINTS COMMUNS EN BIENS CEDANTS

Monsieur Antonio CABETE et Madame Ana CABETE, conjoints communs en biens ont chacun déclaré :

- donner son accord à la cession envisagée par son conjoint,
- autoriser son conjoint à en percevoir le prix selon les modalités ci-avant visées.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS DES CEDANTS ET DU CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent :

- qu'ils sont mariés sous le régime de la communauté légale depuis le 1^{er} juillet 1978 à la Mairie de TREVENANS (90) ;

- que les 312 parts sociales dont l'usufruit est cédé sont des biens communs,
- que les titres de la Société sont libres de toute inscription de privilège ou nantissement, saisie, ou autre mesure quelconque susceptible de faire obstacle à leur cession, et qu'aucun créancier de la Société ou du Cédant n'a demandé que les titres de la Société présentement cédés soient nantis à son profit ;
- que la Société ne bénéficie pas de la part d'associés ou de tiers, d'un abandon de créance prévoyant une clause de retour à meilleure fortune ;
- que la Société n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;
- que les présentes cessions ne sont pas soumises aux dispositions de l'article L. 23-10-1 du Code de commerce, la cession portant sur une participation représentant moins de 50 % des parts de la Société ;
- que leurs comptes courant d'associés présentent à ce jour un solde nul ;
- qu'ils n'ont donné aucune garantie (caution, aval, ou toutes autres suretés) relative aux engagements de la Société.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'elle n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires ;

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui les concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger,
- qu'aucune garantie d'actif et de passif ne sera consentie à l'issue des présentes cessions.

ARTICLE 9 - IMPREVISION

Chacune des Parties déclare, compte tenu de la période de négociations ayant précédé la conclusion de la présente convention, qui lui a permis de s'engager en toute connaissance de cause et des contreparties réciproquement consenties en matière de détermination du prix de cession, renoncer expressément à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil et du régime de l'imprévision qui y est prévu, s'engageant à assumer ses obligations même si l'équilibre contractuel se trouve bouleversé par des circonstances qui étaient imprévisibles lors de la conclusion du contrat, quand bien même leur exécution s'avérerait excessivement onéreuse et à en supporter toutes les conséquences économiques et financières.

ARTICLE 10 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les Parties reconnaissent et déclarent, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, qu'elles ont débattu entre elles le prix ci-dessus stipulé, ainsi que les charges et conditions des présentes cessions et que le rédacteur du présent acte n'est pas intervenu dans les accords qui précèdent. Elles reconnaissent qu'il leur a été donné lecture de l'article 1837 du Code général des impôts.

ARTICLE 11- DECLARATIONS FISCALES

11.1. Droits d'enregistrement

Les Cédants déclarent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts.

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

En conséquence, la valeur après application de l'abattement servant à la liquidation des droits d'enregistrement est la suivante :

$$23\ 000 * 312 / 1146 = 6\ 262\ \text{€}$$

$$350\ 000 - 6\ 262 = 343\ 738\ \text{€}$$

$$\text{Montant des droits d'enregistrement : } 343\ 738 * 3\% = 10\ 312\ \text{€}$$

11.2. Déclarations relatives à la plus-value

11.2.1. Assiette de la plus-value

Les plus-values sur valeurs mobilières et droit sociaux sont calculées par différence entre le prix de cession et le prix d'acquisition.

11.2.2. Prix d'acquisition

Le prix d'acquisition s'entend du prix pour lequel les titres ont été acquis ou souscrit à titre onéreux par le Cédant.

11.2.3. Prix de cession

Il s'entend pour les titres non cotés, du prix effectif convenu entre les parties.

11.2.4. Modalités d'imposition

Les gains sur titres relevant du régime des plus-values de cession de valeurs mobilières et droits sociaux sont soumis de plein droit au prélèvement forfaitaire unique (PFU).

Le PFU aussi appelé « flat tax » consiste en une imposition à l'impôt sur le revenu à un taux forfaitaire unique de 12,8 % à laquelle s'ajoutent les prélèvements sociaux au titre des revenus du patrimoine de 17,2 %.

11.2.5. Option pour le barème progressif

Par dérogation à l'application du PFU, les plus-values et autres gains entrant dans son champ d'application peuvent sur option expresse et irrévocable du contribuable, être soumis au barème progressif de l'impôt sur le revenu. L'option est globale et porte sur l'ensemble des revenus, gains nets, profit et créances entrant dans le champ d'application du PFU.

11.2.6. Obligations déclaratives

Les contribuables qui réalisent des cessions de titres imposables en application de l'article 150-0 A du CGI doivent se conformer aux obligations déclaratives codifiées aux articles 74-0 F et suivants de l'annexe II au CGI.

Ils doivent se procurer et produire, avec leur déclaration d'ensemble de revenus n° 2042, une déclaration spéciale n° 2074. Elle fait apparaître le montant global des cessions et le montant de la plus-value imposable (ou de la moins-value) assorti des éléments nécessaires à sa détermination.

La plus-value réalisée est imposable au titre de l'année au cours de laquelle la cession intervient quelles que soient la date et les modalités de paiement du prix, et même si le prix n'est pas effectivement ou totalement payé.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD)

Les Parties déclarent avoir été informées préalablement à la cession, par le rédacteur du présent acte, des obligations respectives leur incombant au regard des dispositions du Règlement Général sur la Protection des Données Personnelles (RGPD) n°2016/679 du 27 avril 2016 et au décret n°2018-687 du 1^{er} août 2018 pris pour l'application de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles .

Le Cédant déclare à cet effet ne pas avoir engagé, à ce jour, une démarche de mise en conformité au RGPD.

Le Cessionnaire prend acte de cette déclaration et accepte la cession en l'état, déclarant faire son affaire personnelle de la mise en conformité au RGPD dans l'entreprise.

Le Cessionnaire déclare avoir été informé par le rédacteur de l'acte de la nécessité d'effectuer cette démarche continue de mise en conformité au RGPD et avoir été pleinement informé des conséquences et sanctions du non-respect des dispositions précitées.

En conséquence, le Cessionnaire décharge tant le Cédant que le rédacteur du présent acte de toute responsabilité à cet égard.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tous les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention seront de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce du BELFORT.

ARTICLE 14 - FRAIS ET HONORAIRES

Tous les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par le Cessionnaire qui s'y obligent expressément et par la Société pour les formalités légales, la mise à jour des statuts et des registres.

Toutefois, chacune des parties fera sa propre affaire des honoraires de ses conseils.

ARTICLE 15 - FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

ARTICLE 16 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes cessions et de tous les actes qui en seront la suite ou la conséquence, chaque Partie fait élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

ARTICLE 17 - DECHARGE

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions des présentes cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

ARTICLE 18 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Le présent acte sera signé par voie électronique par le biais de la plateforme « YOU SIGN », au moyen d'une signature électronique simple dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, ce que les Parties reconnaissent et acceptent expressément.

Les Parties reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Elles conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Elles s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.

Fait à la date de la dernière signature électronique intervenue

Les Cédants

M. Antonio CABETE

Signé le 19-01-2024

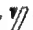
Antonio CABETE

✓ Certified by  yousign

Mme Ana CABETE

Signé le 19-01-2024

Ana CABETE


✓ Certified by  yousign

Le Séquestre

Maître Michel MIGNOT

Signé le 20-01-2024

Michel MIGNOT

✓ Certified by  yousign

Annexe :

Etat des privilèges et nantisements


Le Cessionnaire

Pour la Société GE2C

M. Emmanuel CABETE

Signé le 19-01-2024


Emmanuel CABETE

✓ Certified by  yousign

M. Grégory CABETE

Signé le 19-01-2024

Grégory CABETE

✓ Certified by  yousign

Enregistré à : **SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT BELFORT**

Le 24/01/2024 Dossier 2024 00000790, référence 9004P01 2024 A 00035

Enregistrement : 10312 € Penalités : 0 €

Total liquidé : Dix mille trois cent douze Euros

Montant reçu : Dix mille trois cent douze Euros

Laurent NATALE
Agent administratif principal
des Finances publiques

**CONTRAT D'APPORT
DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES**

Entre :

**M. Emmanuel CABETE
M. Grégory CABETE**

Et :

La Société Civile GE2C

CONTRAT D'APPORT
DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Emmanuel CABETE**, né le 14 octobre 1983 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 1 rue de Courtelement, 90400 MOVAL, lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sophie NEROVIQUE, soumis au régime de la séparation des biens suivant convention reçue par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort (90) du 15 novembre 2017 ;

- **Monsieur Grégory CABETE**, né le 31 mai 1985 à Belfort (90), de nationalité française, demeurant 10 rue du Château d'Eau, 90700 CHATENOIS-LES-FORGES, marié avec Madame Julie GREC, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu le 2 juin 2010 par Maître Gilles DESHAIES, notaire à Belfort (90) ;

**CI-APRES DENOMMES "LES APPORTEURS",
D'UNE PART,**

ET :

- La société « **GE2C** », société civile au capital de 1 292720 euros, ayant son siège social 50 Grande Rue à TREVENANS (90400), immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro 848 864 146, représentée par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, co-gérants, régulièrement habilités à l'effet des présentes par une délibération de la collectivité des associés en date du 15 janvier 2024.

**CI-APRES DENOMMEE "LA SOCIETE BENEFICIAIRE",
D'AUTRE PART,**

PREALABLEMENT A LA CONVENTION D'APPORT DE TITRES FAISANT L'OBJET DU PRESENT ACTE, IL A ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

1 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DONT LES TITRES SONT APPORTES :

La société « **GE2A INVEST** » est une société à responsabilité limitée dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises ou étrangères.

Elle a été constituée sous la forme d'une société civile par acte sous seing privé en date à Châtenois-Les-Forges (90) du 17 avril 2012, enregistré au Pôle enregistrement du Territoire de Belfort le 19 avril 2012, Bordereau n°2012/358, Case n°1, Extrait 779.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée aux termes d'une décision des associés du 22 mai 2017.

Elle est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°751 233685 depuis le 26 avril 2012.

Son siège social est situé 50 Grande Rue à TREVENANS (90400).

Son capital social est fixé à capital social est fixé à la somme de ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (11 460 €), divisé en 1 146 parts sociales de 10 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 1 146 inclus, et attribuées à :

- La Société GE2C, 834 parts sociales en pleine propriété, numérotées de 1 à 94 inclus, de 251 à 344 inclus et de 501 à 1 146 inclus,
- Et 312 parts sociales en usufruit numérotées de 95 à 250 inclus et de 345 à 500 inclus,

- M. Emmanuel CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 95 à 172 inclus et de 345 à 422 inclus ;

- M. Grégory CABETE, 156 parts en nue-propriété, numérotées de 173 à 250 inclus et de 423 à 500 inclus ;

Total des parts sociales : 1 146 parts sociales

Elle est actuellement gérée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE, sus nommés.

Le commissaire aux comptes de la Société est le Cabinet ZURCHER & Associés, 5 rue des Artisans à BESSONCOURT (90160).

La société clôture ses comptes au 30 septembre de chaque année.

2 - CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE BENEFICIAIRE DES TITRES :

La société « **GE2C** » est une société civile dont l'objet principal, tel qu'indiqué au Registre du commerce et des sociétés est :

- l'acquisition, la propriété, l'administration, la gestion par bail, location ou autrement de tous immeubles et biens immobiliers situés en France.

- L'acquisition, la détention, l'administration et la gestion de toutes participations, valeurs immobilières, titres, droits sociaux, parts d'intérêts, de toute nature, la prise de participations directes ou indirectes dans toutes entreprises.

Elle a été constituée par acte sous seing privé en date à Belfort (90) du 28 février 2019.

Elle est régulièrement immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°848 864 146 depuis le 6 mars 2019.

Son siège social est situé 50 Grande Rue à TREVENANS (90400).

Son capital social est fixé à la somme de UN MILLION DEUX CENT QUATRE VINGT DOUZE MILLE SEPT CENT VINGT EUROS (1 292 720 €), divisé en 646 360 parts sociales de 2 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées, numérotées de 1 à 646 360 inclus, et attribuées à :

- M. Grégory CABETE, 323 180 parts sociales en pleine-propriété, numérotées de 1 à 500 inclus et de 1001 à 323 680 inclus ;
- M. Emmanuel CABETE, 323 180 parts sociales en pleine-propriété, numérotées de 501 à 1000 inclus et de 323 681 à 646 360 inclus ;

Total des parts sociales : 646 360 parts sociales

Elle est actuellement gérée par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE, sus nommés.

La société clôture ses comptes au 31 décembre de chaque année.

3 – ORIGINE DE PROPRIETE DES PARTS APORTEES :

- 1) M. Emmanuel CABETE est propriétaire de la nue-propriété de 156 parts sociales numérotées de 95 à 172 inclus et de 345 à 422 inclus de la Société GE2A INVEST :
 - Pour avoir souscrit 250 parts sociales en pleine propriété lors de la constitution de la Société le 17 avril 2012 au moyen d'apports en numéraire,
 - Pour avoir reçu 73 parts sociales en pleine propriété aux termes d'une augmentation de capital social par apport en nature en date du 22 mai 2017,
 - Pour avoir reçu 94 parts sociales en pleine propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,
 - Pour avoir reçu 156 parts sociales en nue-propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLIOD, notaire,
 - Pour avoir cédé la pleine propriété de 417 parts sociales à la Société Civile GE2C au moyen d'un apport de titres en date du 9 juin 2021.
- 2) M. Grégory CABETE est propriétaire de la nue-propriété de 156 parts sociales de la Société numérotées de 173 à 250 inclus et de 423 à 500 inclus de la Société GE2A INVEST :
 - Pour avoir souscrit 250 parts sociales en pleine propriété lors de la constitution de la Société le 17 avril 2012 au moyen d'apports en numéraire,
 - Pour avoir reçu 73 parts sociales en pleine propriété aux termes d'une augmentation de capital social par apport en nature en date du 22 mai 2017,

- Pour avoir reçu 94 parts sociales en pleine propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE, aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire,
- Pour avoir reçu 156 parts sociales en nue-propriété de Monsieur Antonio CABETE et Mme Ana CABETE aux termes d'une donation établie par acte authentique le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire,
- Pour avoir cédé la pleine propriété de 417 parts sociales à la Société Civile GE2C au moyen d'un apport de titres en date du 9 juin 2021.

4 - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES TITRES

Il est rappelé qu'aux termes de la donation établie par acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort, M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, donataires, se sont engagés à conserver les titres GE2A INVEST transmis pendant une durée de quatre ans à compter de l'acte de donation en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, soit jusqu'au 21 août 2023.

Ledit engagement prévoit également :

« l'engagement collectif de conservation visé au c de l'article 787 B du CGI est réputé acquis. Monsieur et Madame Antonio CABETE, donateurs aux présentes, étant associés depuis plus de deux ans, et détenant également depuis plus de deux ans, plus de 34 % du capital social et Monsieur CABETE exerçant l'une des fonctions énumérées au 1° de l'article 885 Obis. »

4- CONTEXTE DE L'OPERATION :

La société GE2A INVEST est la société-mère d'un groupe familial spécialisé dans le bâtiment. Elle était détenue par la super holding Société Civile GE2C, à hauteur de 72,77 %, soit 834 parts sociales en pleine propriété.

Par acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024, la Société GE2C a acquis l'usufruit des 312 parts détenue par M. Antonio CABETE et Mme Ana CABETE, moyennant un prix global fixé à 350 000 euros.

Le reste du capital social de la Société GE2A INVEST est détenu par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, détenteurs de la nue-propriété des 312 parts sociales présentement apportée.

La société GE2A INVEST est actuellement gérée par Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, qui souhaitent procéder à une restructuration du capital social afin que la Société soit entièrement détenue par la super-holding GE2C.

Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE ont souhaité ensuite apporter à la Société civile G2EC, la nue-propriété des 312 parts sociales qu'ils détiennent dans la Société G2EA INVEST.

6– VALORISATION DES SOCIETES

6.1. Evaluation de la Société GE2A INVEST :

La SARL GE2A INVEST a été évaluée globalement à la somme de 3 213 942 euros, soit 2 804,49 euros par part sociale, sur la base des comptes clos au 30 septembre 2022 de la Société GE2A INVEST et de ses filiales CABETE FACADES et A.B.C. FACADES.

L'usufruit des 312 parts sociales cédées à la Société GE2C, aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024 a été évalué à 350 000 euros.

La nue-propiété des 312 part sociales GE2A INVEST apportées par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, est évaluée en conséquence à 525 000 euros.

Il est rappelé que l'usufruit est valorisé sur la base de 40 % de la pleine propriété et la nue-propiété sur la base de 60 % de la pleine propriété.

6.2. Evaluation de la Société GE2C :

La Société GE2C a été évaluée globalement à la somme de 2 889 823 euros, soit 4,47 euros par part sociale, arrondi à 4,50 euros sur la base des comptes clos au 31 décembre 2022, tenant compte des plus-values et moins-values latentes sur les titres de participations inscrits à l'actif de la Société GE2C.

Compte tenu d'une valeur nominale de part sociale de 2 euros, il sera ainsi dégagé une prime d'apport de 2, 50 € par part sociale.

En rémunération des apports, la société GE2C devra ainsi créer :

$525\ 000 / 4,50 = 116\ 666$ parts nouvelles de 2 € chacune

Le capital de la Société GE2C sera ainsi augmenté de :

$116\ 666 \times 2 = 233\ 332$ €

Une prime d'apport sera dégagée de :

$525\ 000 - 233\ 332 = 291\ 668$ €

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

7 - DESCRIPTION ET EVALUATION DES APPORTS

Les apporteurs, soussignés de première part, apportent à la société GE2C, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, ès-qualités, la nue-propiété de 156 parts sociales chacun, soit la nue-propiété de 312 parts sociales de la société GE2A INVEST, société à responsabilité limitée au capital de 11 460 euros, dont le siège social est à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le n°751 233 685.

La nue-propiété des 312 parts sociales est évaluée à 525 000 euros, soit 1 682,69 euros par part sociale.

La société GE2C aura la propriété des droits sociaux apportés à compter du jour de l'approbation du présent contrat d'apport par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Elle en aura la jouissance à compter du même jour.

8- REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération des apports ci-dessus désignés évalués à 525 000 euros, il sera attribué aux apporteurs :

8.1. Apports de M. Emmanuel CABETE :

Monsieur Emmanuel CABETE fait l'apport de la nue-propiété de 156 parts sociales GE2A INVEST, évaluées à 262 500 euros.

En rémunération des apports effectués par M. Emmanuel CABETE évalués globalement à 262 500 euros, il lui sera attribué 58 333 parts nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

8.2. Apports de M. Grégory CABETE :

Monsieur Grégory CABETE fait l'apport de la nue-propiété de 156 parts sociales GE2A INVEST, évaluées à 262 500 euros.

En rémunération des apports effectués par M. Grégory CABETE évalués globalement à 262 500 euros, il lui sera attribué 58 333 parts nouvelles d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C, qui seront émises à titre d'augmentation de capital.

8.3. Récapitulatif des apports :

En rémunération des apports effectués par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE, évalués globalement à 525 000 euros, il sera attribué :

- 58 333 parts nouvelles au profit de M. Emmanuel CABETE, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C,
- 58 333 parts nouvelles au profit de M. Grégory CABETE, d'une valeur nominale de 2 euros chacune, émises au prix de 4,50 euros, prime d'apport de 2,50 euros incluse, entièrement libérées, de la société GE2C,

Il sera ainsi créé 116 666 parts sociales GE2C de 2 euros chacune, soit une augmentation de capital social de 233 332 euros.

La prime d'apport globale de 291 668 euros sera inscrite à un compte spécial au passif du bilan sur lequel porteront les droits des associés anciens et nouveaux et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale.

Les 116 666 parts nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux parts anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de l'assemblée générale extraordinaire d'augmentation de capital.

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation.

Ces parts sociales seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'apporteur reconnaît la sincérité de cette déclaration.

9- VERIFICATION ET APPROBATION DES APPORTS

Les apports qui précèdent ne deviendront définitifs qu'au jour de leur vérification et de leur approbation par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés.

Ces vérification et approbation devront intervenir au plus tard le 30 janvier 2024; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

10 - DECLARATIONS DES APPORTEURS

Les apporteurs en nature ci-dessus désignés déclarent pour ce qui les concerne que :

- Les droits sociaux apportés sont leur propriété légitime.
- Les droits sociaux apportés ne sont pas nantis.
- Il n'existe aucun obstacle pouvant s'opposer à la transmission de ces droits sociaux.
- Ils ont la pleine capacité pour en disposer sur leur simple signature.
- La société GE2A INVEST dont les droits sociaux sont apportés, n'est pas en état de cessation des paiements, de redressement ou de liquidation judiciaire et ne fait pas l'objet d'une procédure de règlement amiable.
- Les droits sociaux apportés sont entièrement libérés de leur montant total.
- M. Emmanuel CABETE déclare qu'il est lié par un pacte civil de solidarité avec Madame Sophie NEROVIQUE, soumis au régime de la séparation des biens suivant convention reçue par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort (90) du 15 novembre 2017 ;
- M. Grégory CABETE déclare qu'il est marié avec Madame Julie GREC, sous le régime de la séparation des biens suivant contrat de mariage reçu le 2 juin 2010 par Maître Gilles DESHAIES, notaire à Belfort (90) ;

En résumé, rien ne s'oppose à la libre disposition des droits sociaux apportés par la société bénéficiaire étant précisé que l'engagement de conservation des titres souscrit pour une durée de quatre ans, par M. Emmanuel CABETE et M. Grégory CABETE aux termes de la donation établie par acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, notaire à Belfort, en vertu de l'article 787 B du Code Général des Impôts, a pris fin le 21 août 2023.

Le bénéficiaire des apports déclare que le capital social de la société GE2C est intégralement libéré.

11 - AGREMENT

Conformément à l'article 10.2. des statuts de la Société GE2A INVEST :

« Les parts ne sont cessibles entrent associés, conjoints, ascendants, descendants, qu'avec le consentement de la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. »

En vertu de l'article 13 des statuts, il est rappelé que *« Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-proprétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier. »*

En conséquence, les présents apports ont été autorisés par la collectivité des associés de la SARL GE2A INVEST aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 11 décembre 2023.

12 - DISPOSITIONS FISCALES

Les résultats de la société GE2A INVEST sont imposés à l'impôt sur les sociétés.

Les apporteurs entendent se prévaloir des dispositions légales prévues à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts et bénéficier du report d'imposition de la plus-value qui sera dégagée lors de l'opération d'échange des titres .

Pour rappel, l'article 150-0 B Ter du Code Général des Impôts dispose :

« III.- Le report d'imposition est subordonné aux conditions suivantes :

1° L'apport de titres est réalisé en France ou dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat ou territoire ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales ;

2° La société bénéficiaire de l'apport est contrôlée par le contribuable. Cette condition est appréciée à la date de l'apport, en tenant compte des droits détenus par le contribuable à l'issue de celui-ci. Pour l'application de cette condition, un contribuable est considéré comme contrôlant une société :

a) Lorsque la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de la société est détenue, directement ou indirectement, par le contribuable ou par l'intermédiaire de son conjoint ou de leurs ascendants ou descendants ou de leurs frères et sœurs ;

b) Lorsqu'il dispose seul de la majorité des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux de cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires ;

c) Ou lorsqu'il y exerce en fait le pouvoir de décision.

Le contribuable est présumé exercer ce contrôle lorsqu'il dispose, directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote ou des droits dans les bénéfices sociaux égale ou supérieure à 33,33 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient, directement ou indirectement, une fraction supérieure à la sienne.

Le contribuable et une ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérés comme contrôlant conjointement une société lorsqu'ils déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale. »

Les apporteurs et la société bénéficiaire des titres s'engagent d'ores et déjà à remplir les obligations déclaratives afférentes au régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts, modifié par Décret n°2019-1142 du 7 Novembre 2019.

L'Article 41 quater vicies modifié prévoit :

« 1. Le contribuable qui réalise une opération relevant du champ d'application du régime du report d'imposition prévu à l'article 150-0 B ter du code général des impôts mentionne distinctement sur la déclaration spéciale des plus-values prévue à l'article 74-0 F de l'annexe 2 au présent code le montant de la plus-value réalisée au titre de cette opération ainsi que les éléments nécessaires à sa détermination.

Le contribuable mentionne en outre les informations suivantes :

- a) La date de l'opération d'apport ;*
- b) La dénomination et l'adresse du siège social ou du principal établissement de la société bénéficiaire de l'apport et, le cas échéant, de la société ou du groupement interposé qui a réalisé l'apport de titres;*
- c) La nature juridique des droits apportés ;*
- d) Le nombre de titres apportés ainsi que leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
- e) Le nombre de titres reçus ainsi que leur valeur nominale et leur valeur réelle unitaire à la date de l'apport ;*
- f) La valeur globale des titres apportés à la date de l'apport ;*
- g) La valeur unitaire et la valeur globale d'acquisition des titres apportés ;*
- h) Le cas échéant, le montant de la soulte reçue immédiatement imposable ou de la soulte versée, ainsi que celui de la plus-value d'apport dont l'imposition est reportée.*

2. Le contribuable fournit, dans un délai de trente jours à compter de la demande de l'administration, une attestation émise lors de l'apport par la société bénéficiaire de cet apport précisant qu'elle est informée que les titres qui lui ont été apportés sont grevés d'une plus-value en report d'imposition en application de l'article 150-0 B ter précité. »

13 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- les apporteurs, en leur domicile respectif,
- la société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

14 - AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

15 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

16 – SIGNATURE ELECTRONIQUE

Les Parties conviennent ainsi de signer le présent acte par l'apposition d'une signature électronique sur la plateforme de signature électronique « YOU SIGN » dans les conditions prévues par le règlement (UE) n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur, et reconnaissent que cette signature électronique aura la même valeur légale qu'une signature manuscrite.

Elles conviennent expressément que le présent acte signé électroniquement constitue l'original du document, qu'il est établi et sera conservé dans des conditions de nature à en garantir l'intégrité et qu'il est parfaitement valable entre elles.

Elles s'engagent à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante du présent acte ou de son contenu sur le fondement de sa signature par voie électronique.


Fait à la dernière date de la signature électronique

Les apporteurs

M. Emmanuel CABETE

Signé le 19-01-2024


Emmanuel CABETE

✓ Certified by  yousign

M. Grégory CABETE

Signé le 19-01-2024

Grégory CABETE


✓ Certified by  yousign

Le bénéficiaire

**Pour la Société GE2C
M. Emmanuel CABETE**

Signé le 19-01-2024


Emmanuel CABETE

✓ Certified by  yousign

M. Grégory CABETE

Signé le 19-01-2024

Grégory CABETE

✓ Certified by  yousign

GE2A INVEST

S.A.R.L. au capital de Euros : 11.460,00 €

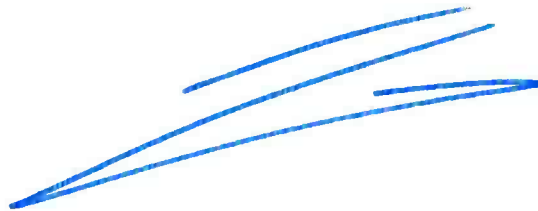
**Siège social : 50 Grande Rue
90400 TREVENANS**

RCS BELFORT TC 751 233 685

STATUTS MIS A JOUR EN DATE DU 19 JANVIER 2024

**SUITE A CESSION DE L'USUFRUIT DE PARTS SOCIALES
ET APPORT DE LA NUE-PROPRIETE DE PARTS SOCIALES**

A LA SOCIETE GE2C



ge

STATUTS

TITRE I - FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE - DUREE

Article 1 - Forme

La société GE2A INVEST a été constituée sous la forme de société civile, aux termes d'un acte sous seing privé en date à CHATENOIS LES FORGES, du 17 Avril 2012, enregistré au Pôle Enregistrement du Territoire de Belfort le 19 Avril 2012, bordereau 2012/358, case n°1, extrait 779.

Elle a été transformée en société à responsabilité limitée suivant décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés en date du 22 Mai 2017..

Elle continue d'exister entre les propriétaires des parts sociales existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts,

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, en France et à l'étranger et par tous moyens

- l'acquisition et la gestion de toutes valeurs immobilières, financières, boursières ou non, de quelque nature et forme qu'elles puissent être, françaises et/ou étrangères ;

- la société conduira activement la politique de son groupe et contrôlera ses filiales. A ce titre, notamment :

✕ elle fournira toutes prestations, notamment de conseils, propres à assurer l'animation, l'aide à la gestion, l'assistance technique, commerciale et financière, de ses filiales et sous-filiales, ou de toute autre entreprise ;

✕ elle pourra se porter garante, sous quelque forme que ce soit, de ses filiales ou des sociétés dans lesquelles elle aurait une participation.

- la direction, la gérance de toutes affaires, sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, immobilières ou financières ;

- la constitution de tous portefeuilles de valeurs mobilières ou la prise de participation dans de tels portefeuilles de valeurs mobilières, fonds de placement, d'assurances, titres et obligations, sans que les indications du présent paragraphe puissent revêtir un quelconque caractère limitatif, l'objet de la société, de la volonté expresse des associés devant être la plus large en matière de détention, de gestion, d'acquisition et de cession, de toutes valeurs mobilières, monétaires et financières, comme aussi de tous produits d'assurances ;

- la prise de participation, par tous moyens compatible avec le droit des sociétés, dans toutes entités juridiques,

- la réalisation de toutes opérations de trésorerie avec ces entités ou celles ayant avec elle directement ou indirectement des liens de capital conférant à l'une des entreprises liées un pouvoir de contrôle effectif sur les autres, et notamment l'octroi de prêts, d'avances en comptes courants, de garanties ;

CC
le

- et généralement toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus défini, pourvu que ces opérations ne modifient en rien le caractère civil de la société, et ne soient pas incompatibles avec les dispositions législatives ou réglementaires.

Article 3 - Dénomination

La société reste dénommée : **GE2A INVEST**

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « S.A.R.L. », et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Siège Social

Le siège social est établi à **TREVENANS (90400), 50 Grande Rue**

Le transfert du siège social est décidé par décision extraordinaire des associés.

Article 5 - Durée

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter de son immatriculation au R.C.S., sauf dissolution anticipée ou prorogation.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

Article 6 - Apports

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1/ A la constitution de la société, il a été apporté en numéraire :

- par M. CABETE Antonio, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par Mme CABETE Ana, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par M. CABETE Emmanuel, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €
- par M. CABETE Grégory, la somme de deux mille cinq cents (2 500) euros :	2 500,00 €

Soit au total la somme de Dix Mille (10.000) Euros :	10.000,00 €

laquelle somme a été intégralement versée au crédit d'un compte bloqué ouvert au nom de la Société en formation, au CIC EST, Agence Entreprise Belfort, 7 Avenue du Maréchal Ferdinand Foch 90000 BELFORT, le 13 Avril 2012, sous le numéro 30087 33281 0001009690218, ainsi que les associés l'ont reconnu.

2/ Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 22 Mai 2017, le capital social a été augmenté d'une somme de 1 460 euros par apport effectué par Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE des 33 parts qu'ils détenaient chacun dans la société CABETE FACADES, société à responsabilité limitée au capital de 150 306 Euros, divisé en 1 066 parts de 141 euros nominal, numérotées de 1 001

cc ce

à 1 066, ayant son siège à TREVENANS (90400), 50 Grande Rue, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de BELFORT sous le numéro B 481 862 035, évaluées à Trente Six Mille Deux Cent Vingt (36 220) euros, soit un apport chacun de Dix-huit Mille Cent Dix (18 110) euros.

3/ Suivant acte authentique reçu le 21 août 2019 par Maître Thierry BOILLOD, Madame Ana CABETE et Monsieur Antonio CABETE ont donné, chacun, en avancement de part successorale à Messieurs Emmanuel et Grégory CABETE, donataires, la pleine propriété de 47 parts sociales ainsi que la nue-propiété de 78 parts sociales leur appartenant dans la société.

4/ Aux termes d'un contrat d'apport en date à TREVENANS du 09 juin 2021 devenu définitif le 10 juin 2021, Monsieur Emmanuel CABETE a apporté à GE2C, société civile au capital fixe de 1.292.720,00 euros, dont le siège social est sis TREVENANS, 90400, 50 Grande Rue, immatriculée au RCS BELFORT et au SIRENE sous le numéro 848 864 146, la pleine propriété de 417 parts sociales de 10 euros de nominal chacune lui appartenant dans la Société, numérotées de 1 à 47 inclusivement, de 251 à 297 inclusivement, de 501 à 750 inclusivement et de 1001 à 1073 inclusivement.

5/ Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024, Monsieur Antonio CABETE a cédé à la Société GE2C, l'usufruit de 156 parts sociales de la Société, numérotées de 95 à 250 inclus, moyennant un prix quittancé audit acte.

6/ Suivant acte sous seing privé en date du 19 janvier 2024., Madame Ana CABETE a cédé à la Société GE2C, l'usufruit de 156 parts sociales de la Société, numérotées de 345 à 500 inclus, moyennant un prix quittancé audit acte.

7/ Aux termes d'un contrat d'apport signé électroniquement le 19 janvier 2024, Monsieur Emmanuel CABETE et Monsieur Grégory CABETE ont apporté respectivement à la société civile GE2C, la nue-propiété de 156 parts sociales chacun au nominal de 10 euros leur appartenant dans la Société, soit la nue-propiété de 312 parts sociales, d'une valeur de 525 000 euros.

Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à ONZE MILLE QUATRE CENT SOIXANTE EUROS (11 460 €).

Il est divisé en MILLE CENT QUARANTE SIX (1 146) parts sociales de DIX (10) euros chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1 146, et intégralement attribuées à la Société GE2C.

Article 8 - Compte courant d'associés

Outre leurs apports, les associés auront la faculté, sur la demande ou avec l'accord de la gérance, de verser ou laisser à disposition de la société, en compte courant, toutes sommes qui seraient jugées utiles pour les besoins de la société.

Ces sommes seront inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants d'associés ne doivent jamais être débiteurs, et la société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

Les conditions d'intérêt, de remboursement et de retrait de chacun de ces comptes seront déterminées, soit par décision collective ordinaire du ou des associés, soit par convention intervenue directement entre la gérance et le déposant et soumise à l'approbation de l'assemblée générale des associés.

Les intérêts des comptes courants seront perçus au maximum dans la limite des intérêts légaux fiscalement déductibles et portés dans les frais généraux de la société.

Article 9 - Parts sociales

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leur propriétaire contre la société, les associés ayant à faire leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaires.

Les droits des associés dans la société résulteront seulement des présentes, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions de parts régulièrement signifiées et publiées.

Article 10 : Transmission des parts sociales

I - Cessions

1- Forme de la cession

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société que dans les formes prévues par l'article 1690 du Code civil ou par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

2 - Agrément des cessions

➤ Les parts ne sont cessibles entre associés, conjoints, ascendants ou descendants qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**. Le cédant portera à cet effet le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier les motifs de la cession préalablement à la signature de l'acte la constatant.

En cas de refus, la décision sera notifiée au cédant et au cessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception dans le délai maximum de huit jours suivant l'expiration du délai de réflexion d'un mois ci-dessus.

Le délai expiré, l'opposition ne sera plus possible et la cession sera considérée comme acceptée tacitement par tous les associés.

➤ Les parts ne peuvent être cédées à des tiers non associés, n'ayant pas la qualité de conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'avec le consentement de **la majorité en nombre des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**.

Le conjoint d'un associé apporteur de biens communs ou acquéreur de parts sociales à partir de fonds communs est agréé en qualité d'associé par les autres associés dans les mêmes conditions de majorité s'il a notifié postérieurement à l'apport ou l'acquisition son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Si cette notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Lorsque la Société comporte plus d'un associé, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit jours, à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cession des parts sociales ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

3 - Obligation d'achat ou de rachat de parts dont la cession n'est pas agréée

Si la société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts. Les frais d'expertise sont à la charge de la société.

A la demande du gérant, ce délai peut être prolongé en une ou plusieurs fois, par décision du Président du tribunal de commerce statuant par ordonnance sur requête non susceptible de recours, sans que cette (ou ces) prolongation(s) puisse(nt) excéder six mois.

La société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé conformément à l'article 1843-4 du Code civil. Un délai de paiement qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification être accordé à la société par ordonnance du président du tribunal de commerce du lieu du siège social, statuant par ordonnance de référé, non susceptible de recours. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions du présent paragraphe, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

II - Transmission par décès ou par suite de dissolution de communauté

1 - Transmission par décès

En cas de décès d'un associé, lorsque la société comporte plus d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, sous réserve, et pour autant qu'ils n'aient pas déjà la qualité d'associé, de l'agrément des intéressés par la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les conditions fixées ci-dessus en cas de cession, pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités héréditaires dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées la gérance adresse à chacun des associés survivants une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant les qualités des héritiers, ayants droit et conjoint survivant de l'associé décédé et le nombre de parts concernées afin que les associés se prononcent sur leur agrément.

La gérance peut également consulter les associés lors d'une assemblée générale extraordinaire qui devra être convoquée dans le même délai de huit jours que celui prévu ci-dessus.

La décision prise par les associés n'a pas à être motivée. Elle est notifiée aux héritiers, ayants droit et conjoint survivant dans le délai de trois mois à compter de la production ou de la délivrance des pièces héréditaires. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la transmission des parts est acquis.

Si les héritiers ou ayants droit et conjoint survivant ne sont pas agréés, les associés survivants sont tenus de racheter ou de faire racheter leurs parts dans les conditions prévues ci-dessus pour les transmissions entre vifs.

2 - Dissolution de communauté du vivant de l'associé

En cas de liquidation par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé est soumise au consentement de la **majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales**, dans les mêmes conditions que celles prévues pour l'agrément d'un tiers non encore associé.

3 – Décès, incapacité, interdiction, faillite ou déconfiture d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite personnelle ou la déconfiture d'un associé n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant. L'associé le plus diligent ou le ou les gérants restants et si la société n'est pas pourvue de commissaire aux comptes, pourra alors procéder à la convocation d'une assemblée générale et en fixer l'ordre du jour.

Article 11 - Utilisation de fonds ou de biens communs

En cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui réalise l'acquisition.

Cette qualité est également reconnue pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie à la société son intention d'être personnellement associé. Si cette notification a lieu lors de l'acquisition ou de l'apport, l'acceptation de l'agrément des associés vaut pour les deux époux. Si cette notification est postérieure à l'apport ou l'acquisition, l'agrément du conjoint par les associés sera soumis aux dispositions de l'article 9. Lors de la délibération sur l'agrément ou l'acceptation, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Si le conjoint n'est pas agréé par les autres associés, l'époux demeure associé pour la totalité des parts concernées.

Article 12 - Nantissement de parts sociales

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales, soit par notification de sa décision à l'intéressé, soit par défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346, 2347 et 2348 du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession racheter sans délai lesdites parts, en vue de réduire son capital (article L 223-15 du Code de Commerce).

Article 13 - Indivisibilité des parts sociales - Démembrement de propriété des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne connaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Les copropriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société. A défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Si une ou plusieurs parts sont grevées d'usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

Il est expressément précisé que lorsqu'une part est grevée d'usufruit, les droits du nu-propriétaire et de l'usufruitier sont, sauf convention contraire des parties, répartis de la manière suivante :

- les dividendes sur les bénéfices et le report à nouveau reviennent à l'usufruitier ;
- le nu-propriétaire a droit aux réserves mais en cas de distribution de ces réserves, l'usufruitier a un droit de jouissance sur les sommes distribuées, sous la forme d'un quasi-usufruit, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit ;
- lors du partage, le boni de liquidation et le remboursement des apports reviennent au nu-propriétaire mais restent soumis à l'usufruit, l'usufruitier pouvant disposer librement des sommes correspondantes, à charge pour lui de les restituer en fin d'usufruit (C. civ., art. 587, quasi-usufruit).

TITRE III - GERANCE

Article 14 - Nomination – Révocation - Démission

I - La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associées ou non, nommés par l'associé unique ou les associés sans ou avec limitation de durée de leur mandat. Dans ce dernier cas le ou les gérants sont rééligibles.

Les gérants sont nommés par décision des **associés représentant plus de la moitié des parts sociales**. Si cette majorité n'est pas obtenue, la décision est prise sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Le ou les premiers gérants de la société sont nommés par les associés dans un acte séparé aussitôt après la signature des statuts.

La durée des fonctions du ou des gérants est fixée par la décision collective qui les nomme.

II – Le ou les gérants sont révoqués aux mêmes conditions de majorité que celles prévues au paragraphe I alinéa 2 ci-dessus.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Enfin, un gérant, peut être révoqué par le président du tribunal de commerce, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Les fonctions du ou des gérants cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation. Le gérant peut également démissionner de ses fonctions, mais il doit prévenir chacun des associés trois mois à l'avance.

La cessation des fonctions du ou des gérants n'entraîne pas dissolution de la société.

III - La collectivité des associés procède au remplacement du ou des gérants sur convocation, soit du gérant restant en fonctions, soit du commissaire aux comptes s'il en existe un, soit par un mandataire de justice à la requête de l'associé le plus diligent.

En cas de décès du gérant unique, tout associé ou le Commissaire aux comptes de la société peut convoquer l'assemblée des associés, à la seule fin de remplacer le gérant décédé dans les conditions de forme et de délai précisées par la réglementation en vigueur.

Article 15 - Pouvoirs des gérants

Conformément au code de commerce, le gérant ou chacun des gérants, s'ils sont plusieurs, aura vis-à-vis des tiers, les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société, contracter en son nom et l'engager pour tous les actes et opérations entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut accomplir tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers ont eu connaissance de celle-ci.

Le gérant, ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs, a la signature sociale, donnée par les mots "Pour la société - Le gérant", suivis de la signature du gérant.

Dans ses rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Le ou les gérants sont tenus de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; il peut, sous sa responsabilité personnelle, déléguer temporairement ses pouvoirs à toute personne de son choix pour un ou plusieurs objets spéciaux et limités.

Toutefois, de convention expresse et à titre de mesure d'ordre intérieur non opposable aux tiers, les actes suivants nécessitent l'accord des associés donné par décision extraordinaire ou ordinaire, selon qu'ils emportent directement ou indirectement modification de l'objet social, savoir :

- les achats, ventes, apports et plus généralement toutes opérations de transfert de valeurs mobilières quelles qu'elles soient ;
- les emprunts et tout investissement dont le montant excédera la limite fixée par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés ;
- les constitutions de nantissement sur les titres de la société ou ceux détenus par elle, destinées à garantir les engagements pris par la société pour elle-même ou pour l'une de ses filiales ou sous-filiales ;
- les prises de participation par la société ou par l'un de ses gérants, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

Les gérants seront tenus de respecter les présentes dispositions d'ordre interne entre les associés, sous peine de révocation et de toute action éventuelle en dommages-intérêts.

Article 16 - Rémunération des gérants

La rémunération du gérant sera fixée par décision ordinaire des associés.

TITRE IV - DECISIONS COLLECTIVES

Article 17 - Décisions collectives

Les décisions collectives des associés statuant sur les comptes sont prises en assemblée générale. Sont également prises en assemblée les décisions soumises aux associés à l'initiative des associés ou d'un mandataire désigné par justice.

Toutes les autres décisions collectives, provoquées à l'initiative de la gérance ou du commissaire aux comptes, sont prises soit par consultation écrite des associés, soit en assemblée, soit par le consentement unanime des associés exprimé dans un acte, au choix de l'organe de la société ayant provoqué la décision.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives, et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Article 18- Nature des assemblées

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

1 - les modifications statutaires

Les assemblées sont qualifiées d'extraordinaires lorsqu'elles ont pour objet une modification des statuts, dans toutes leurs dispositions.

En cas de pluralité d'associés, les conditions des délibérations sont les suivantes :

Quorum :

L'assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts sociales.

Majorité

Les modifications statutaires sont décidées à la majorité des trois quarts des parts détenues par les associés présents ou représentés.

En aucun cas la majorité ne peut obliger un associé à augmenter son engagement social.

2 - l'approbation des comptes

L'assemblée générale ordinaire approuve ou rejette les comptes, décide toutes affectations ou répartitions des bénéficiaires, approuve ou rejette les conventions conclues entre un gérant ou un associé de la société. L'approbation des comptes doit intervenir dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Toutes les décisions ordinaires, soumises au vote lors d'assemblées ou de consultations écrites, sont valablement prises si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

Les associés ne peuvent, si ce n'est à l'unanimité, changer la nationalité de la société ou obliger un des associés à augmenter son engagement social, ou encore transformer la société en société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions. La transformation en société anonyme est décidée aux conditions de quorum et de majorité prévues par la Loi.

Les modes de consultation, la tenue des procès-verbaux des assemblées, le droit de communication des associés sont régis par les dispositions de la Loi.

Article 19 - Le vote par écrit

Les décisions collectives, autres que celles pour lesquelles la loi prévoit expressément qu'elles doivent être adoptées en assemblée, peuvent être prises par consultations écrites des associés à l'initiative des gérants ou de l'un d'eux. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées, le rapport de gestion ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai maximal de vingt jours à compter de la date de réception des projets de résolutions pour émettre leur vote par écrit. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus, sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la gérance les explications complémentaires qu'ils jugent utiles. Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions de majorité prévues par les articles ci-dessus selon l'objet de la consultation.

Article 20 - Décision résultant du consentement de tous les associés

A l'exception des décisions pour lesquelles la tenue d'une assemblée est obligatoire, toutes autres décisions collectives peuvent résulter du consentement unanime des associés exprimé par leur signature apposée sur un acte écrit.

TITRE V - EXERCICE SOCIAL - COMPTES - BENEFICES - DIVIDENDES

Article 21 - Exercice social

L'exercice social a une durée de douze mois qui s'étend du premier octobre de chaque année au trente septembre de l'année suivante.

Article 22 - Comptes

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément à la Loi et aux usages du commerce. Il est dressé à la fin de chaque exercice social un inventaire général de l'actif et du passif, un bilan, un compte de résultat et l'annexe aux comptes annuels. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. La forme des comptes et les méthodes d'évaluation ne peuvent être modifiées que sur rapport spécial de la gérance, au vu des comptes établis, selon les formes anciennes et nouvelles.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges sociales, ainsi que tous les amortissements de l'actif social et de toutes provisions pour risques commerciaux et industriels, constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et du prélèvement pour la réserve légale ou pour toutes autres réserves, et augmenté des reports bénéficiaires. L'assemblée générale ordinaire en décide l'affectation.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'assemblée générale détermine sur proposition de la gérance, toutes sommes qu'elle juge convenables de prélever sur ce bénéfice pour être reportée à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

En tout état de cause, il est fait, sur les bénéfices nets diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 1/20ème au moins affecté à la formation d'une réserve dite "Réserve Légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.



L'assemblée générale peut, après constatation de l'existence de réserves à sa disposition, décider en outre la mise en distribution des sommes prélevées sur ces réserves; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les sommes dont la mise en distribution est décidée sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

La mise en paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par le président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de la gérance.

Article 23 - Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, le montant des capitaux propres de la société devient inférieur à la moitié du capital social, la gérance est tenue, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de consulter les associés à l'effet de décider, dans les conditions prévues ci-dessus pour les décisions collectives extraordinaires, s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pu être reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital.

Que la dissolution soit ou non décidée, la résolution adoptée par les associés est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du tribunal de commerce du lieu du siège social et inscrite au registre du commerce et des sociétés.

A défaut par la gérance ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision, ou si les associés n'ont pu valablement délibérer, tout intéressé peut demander au tribunal de commerce la dissolution de la société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées. Dans tous les cas, le tribunal peut accorder un délai maximal de six mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

TITRE VI – TRANSFORMATION - DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

Article 24 – Transformation

La transformation de la société en une société d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité prévues pour la modification des statuts. Toutefois la transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en commandite par actions, en société par actions simplifiée ou en société civile exige l'accord unanime des associés.

La transformation en société anonyme est décidée à la majorité requise pour la modification des statuts. Toutefois, elle peut être décidée par les associés représentant la majorité des parts sociales si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent sept cent cinquante mille euros.

La décision de transformation en société anonyme est précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit sur la situation de la société et du rapport d'un ou plusieurs commissaires à la transformation désignés, sauf accord unanime des associés, par décision de justice et chargés d'apprécier sous leur responsabilité la valeur des biens composant l'actif social et les avantages particuliers. Dans ce cas il n'est établi qu'un seul rapport. Le commissaire aux comptes de la société peut être nommé commissaire à la transformation.

Les associés statuent sur l'évaluation des biens et l'octroi des avantages particuliers; ils ne peuvent les réduire qu'à l'unanimité. A défaut d'approbation expresse des associés mentionnée au procès-verbal, la transformation est nulle.

Article 25 - Dissolution

1. Arrivée du terme statutaire

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, le ou les gérants doivent provoquer une décision collective extraordinaire des associés afin de décider si la société doit être prorogée.

2. Dissolution anticipée

La dissolution anticipée peut être prononcée par décision collective extraordinaire des associés.

L'existence de pertes ayant pour effet de réduire les capitaux propres à un montant inférieur à la moitié du capital social, peut entraîner la dissolution judiciaire de la société dans les conditions prévues par l'article L.223-42 du Code de commerce,

Si le nombre des associés vient à être supérieur à cent, la société doit, dans les deux ans, être transformée en une société, d'une autre forme ; à défaut, elle est dissoute.

Article 26 – Liquidation

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution. Sa dénomination doit alors être suivie des mots "société en liquidation". Le ou les liquidateurs sont nommés par la décision qui prononce la dissolution.

La collectivité des associés garde les mêmes attributions qu'au cours de la vie sociale, mais les pouvoirs du ou des gérants, comme ceux des commissaires aux comptes s'il en existe, prennent fin à compter de la dissolution.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur les comptes définitifs, sur le quitus du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Lorsque la société ne comprend qu'un seul associé et si cet associé n'est pas une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du code civil.



Article 27 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de sa liquidation, soit entre les associés, les gérants de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social. A cet effet, en cas de contestation, tout associé est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations seront régulièrement faites à ce domicile élu sans avoir égard au domicile réel. A défaut d'élection du domicile, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Mr le Procureur de la République, près du Tribunal de Judiciaire du siège social.